



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, biodiversité, risques
Unité gestion des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral du 22 JUIN 2023
portant OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Projet de travaux de confortement des gabions du barrage d'Arzal
Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine -
Eaux et Vilaine

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre 1^{er} du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et notamment les articles L.214- 1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal Bolot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 portant dispense de la production d'une évaluation environnementale (étude d'impact) pour le projet de travaux de confortement des gabions du barrage d'Arzal ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-1° présentée par le président directeur général de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine – Eaux et Vilaine, dont le siège social est situé boulevard de Bretagne – BP11 – 56130 La Roche-Bernard, le 7 décembre 2022 et complétée le 11 avril 2023 portant sur le projet de confortement des gabions du barrage d'Arzal ;

Vu l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine le 13 janvier 2023 ;

Vu la décision n° E23000082/35 du 1^{er} juin 2022 et reçue en DDTM le 8 juin 2023 du président du tribunal administratif de Rennes, nommant Madame Josiane Guillaume, en qualité de commissaire enquêtrice ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-10 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale susvisée présentée par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine doit faire l'objet d'une enquête publique régie par les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er – Organisation de l'enquête

La demande d'autorisation environnementale présentée par le président directeur général de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine – Eaux et Vilaine, dont le siège social est situé boulevard de Bretagne – BP11 – 56130 La Roche-Bernard, au titre de l'article L.181-1-1° du code de l'environnement, portant sur le projet de travaux de confortement des gabions du barrage d'Arzal, sera soumise à enquête publique **du lundi 17 juillet 2023 à 9h00 au mardi 1^{er} août 2023 à 17h00** pour une durée de 16 jours en mairie d'Arzal.

Article 2 – Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique unique contient les documents suivants :

- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique,
- 1 dossier produit par le groupe ARTELIA – direction régionale Ouest dont un dossier d'incidence et son résumé non technique,
- l'avis du bureau de la CLE du SAGE Vilaine du 13 janvier 2023.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en version papier et à partir d'un poste informatique en mairie d'Arzal, où toute personne pourra en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci. Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête publique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine – Eaux et Vilaine, dont le siège social est situé boulevard de Bretagne – BP11 – 56130 La Roche-Bernard - tél : 02-97-42-63-44 - adresse messagerie : contact@eptb-vilaine.fr

Article 3 - Publicité de l'enquête

Cette enquête sera annoncée par les soins du maire d'Arzal aux frais du pétitionnaire par l'affichage d'un avis d'enquête quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit **le 2 juillet 2023 au plus tard**.

Cette affiche restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, le maire d'Arzal établira un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité de publicité et l'adressera au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine – Eaux et Vilaine procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine – Eaux et Vilaine dans les journaux Ouest-France et le Télégramme (éditions du Morbihan).

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 – Observations et propositions du public

Madame Josiane Guillaume, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Elle se tiendra à la disposition du public au cours des permanences suivantes en mairie d'Arzal :

- lundi 17 juillet 2023 de 9h00 à 12h00
- samedi 22 juillet 2023 de 9h00 à 12h00
- mardi 1^{er} août 2023 de 14h00 à 17h00

Durant ces permanences, la commissaire enquêtrice recevra les personnes intéressées et prendra connaissance de leurs observations orales ou écrites.

Le public pourra consigner directement ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête, sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice en mairie d'Arzal ou les adresser par correspondance à la commissaire enquêtrice à la mairie d'Arzal – 17 place de l'Église – 56190 Arzal ou par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-4739@registre-dematerialise.fr ou directement sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4739>

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par la commissaire enquêtrice, lors des permanences mentionnées, ci-dessus, seront consultables en mairie d'Arzal. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4739>

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Toutefois, si la commissaire enquêtrice se trouve empêchée de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 - Rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice

A l'expiration du délai d'enquête, la commissaire enquêtrice convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice rédigera :

- d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.
- d'autre part, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées portant sur l'autorisation environnementale en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 6 - Publicité du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice

Elle transmettra le dossier soumis à enquête déposé en mairie d'Arzal, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif. La copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au responsable du projet et au maire d'Arzal. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service eau, nature et biodiversité) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 - Avis du conseil municipal, des collectivités territoriales et des groupements intéressés :

Le conseil municipal d'Arzal et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, sollicités par le préfet, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit **au plus tard le 16 août 2023** et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 8 - Décision pouvant intervenir à l'issue de la procédure

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation environnementale au titre de l'article L181-1-1° du code de l'environnement, assortie de prescriptions, délivrée par le préfet du Morbihan ou un refus.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire d'Arzal et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 JUIN 2023

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire d'Arzal
- M. le président du tribunal administratif de Rennes
- Mme la commissaire enquêtrice
- M. le président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine